



CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN

Spécialité Forêt et Territoires Ruraux

SUJET

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 26 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

- **Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets** : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

- **Sur votre composition** : **ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive** en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

- **À l'issue de l'épreuve** : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'emargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (14 points)

Sujet

Vous êtes technicien(ne) du ministère chargé de l'agriculture à la direction départementale des territoires du département G, au sein de l'unité en charge de la politique forestière.

A la suite du classement d'un massif boisé « à risque d'incendie » du département au titre de l'article L132-1 du code forestier, le préfet doit rencontrer les acteurs concernés en charge de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt, afin de définir une stratégie à mettre en place sur le territoire.

Afin de préparer cette réunion, votre chef(fe) de service vous demande de rédiger une note administrative à l'attention du préfet présentant :

- les acteurs de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts ;
- un état des lieux du risque incendie sur le territoire et des mesures déjà mises en place ;
- les actions à mener pour renforcer la prévention des incendies de forêt.

La note administrative s'appuiera sur les seuls documents joints et comportera 8 pages maximum.
Aucun schéma, tableau, graphique, dessin ne sera autorisé dans cette note administrative.

Documents (21 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	Feux de forêts : Le département G classé en « risque très sévère » Site internet - La Nouvelle République (1 page) 19 juillet 2022	Page 5
Document 2	Prévention des incendies et préparation au risque - Les acteurs Observatoire des Forêts Françaises Extrait du site internet (5 pages) Octobre 2024	Pages 6 à 10
Document 3	Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Site internet des services de l'État dans le département G Vie Publique - Extrait (3 pages) 11 juillet 2023	Pages 11 à 13
Document 4	Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 relatif à la prévention des incendies dans le département « G » Site internet des services de l'État dans le département G Vie Publique - Extrait (1 page)	Page 14
Document 5	Obligation légale de débroussaillage (OLD) Site internet des services de l'État dans le département G Extrait (2 pages)	Pages 15 et 16
Document 6	Atlas du risque de feux de forêt en région R Site internet des services de l'État dans région R Extrait (1 page)	Page 17
Document 7	Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier – Extraits (1 page) JORF du 9 février 2024	Page 18
Document 8	Consultation PDPFCI Site internet des services de l'État dans le département G Extrait (1 page)	Page 19
Document 9	Dossier de presse du Gouvernement Campagne prévention des incendies (6 pages) Juin 2024	Pages 20 à 25

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (6 points)

Répondre aux six questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1 (1 point)

Quelles sont les différences permettant de distinguer un cours d'eau d'un fossé ?

Question B.2 (1 point)

Citer un conifère/résineux qui perd ses aiguilles en hiver.

Question B.3 (1 point)

Qu'est-ce qu'une futaie jardinée ?

Question B.4 (1 point)

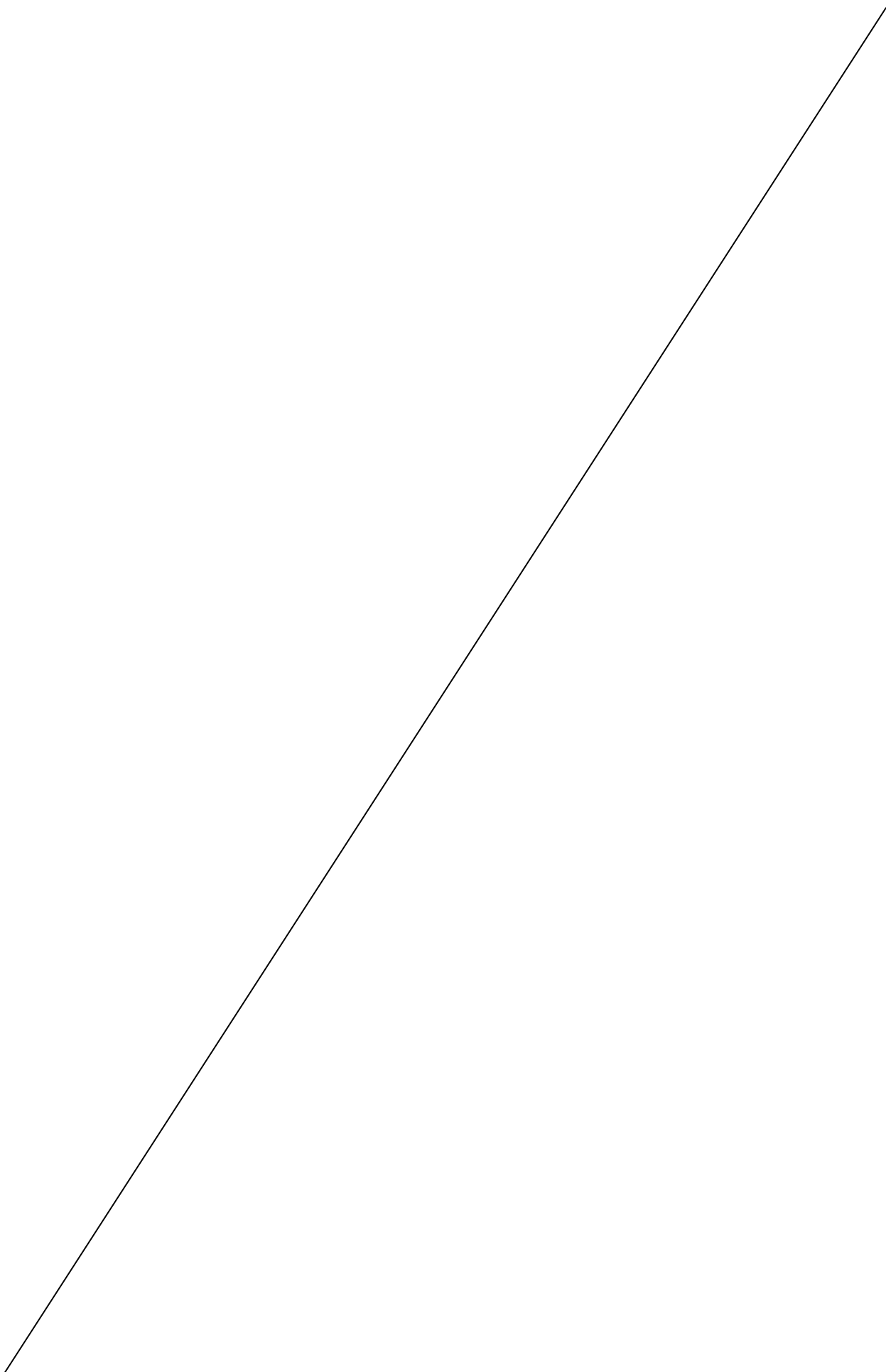
Quels sont les organes qui constituent l'appareil végétatif d'une plante ?

Question B.5 (1 point)

Qu'est-ce que le mycélium ?

Question B.6 (1 point)

Qu'est qu'un milieu oligotrophe ?



Feux de forêts : le département « G » est classé en « risque très sévère »

Jusqu'à présent, le département « G » a connu son lot de catastrophes naturelles – grêle, inondations, crues, sécheresses... – mais pas encore de feux de forêts à très grande échelle comme cela peut se produire de façon récurrente en Corse, dans le Midi et désormais sur la façade atlantique.

En région « R », le risque d'incendie de forêt est considéré comme « très sévère » dans les départements « F », « G » et « H », (feu en forêt domaniale le 14 juillet), où des arrêtés ont été pris par les préfetures par mesure de précaution.

Hier lundi 18 juillet 2022, le département « G » a également atteint ce niveau de risque, et les acteurs – forestiers privés, Office national des forêts, communes forestières – sont sur le qui-vive.

Deux jours de vigilance accrue

Rappelant qu'une partie des sapeurs-pompiers de la zone ouest est engagée en région « A » pour lutter contre les incendies, que nos renforts sont mobilisés dans la région « B » et vont l'être rapidement dans la région « A », la préfeture en appelle à la responsabilité de tous et à la vigilance de chacun.

Zones particulièrement à risques

Particulièrement sur les zones où le risque incendie est le plus élevé : massifs forestiers.

Ces dernières 48 heures, les sapeurs-pompiers du département « G » se sont tenus prêts à agir en cas de départ d'incendie avec des véhicules d'intervention tout-terrain prépositionnés sur les lieux.

Quatre détachements préventifs de deux camions citernes forestiers ont également été mis en place dans les zones où le risque incendie est le plus élevé. Quarante autres centres disposant de camions citernes forestiers (CCF) ont été renforcés en postant des sapeurs-pompiers prêts à agir rapidement.

Toujours en vigilance orange canicule

A noter qu'à ce jour, le département est toujours classé en vigilance orange canicule par Météo France.

« Quand il fait plus de 30 °C, que l'hygrométrie (humidité contenue dans l'air) est inférieure à 30% et qu'il y a plus de 30 km/h de vent, on se retrouve avec les conditions idéales de propagation » Sylvia B, chargée de communication ONF, Indre-et-Loire.

Travaux en forêt que le matin

Du côté de l'Office national des forêts, « les mesures de surveillance se multiplient. A l'heure actuelle, les travaux en forêt sont limités au matin, quand il y a encore de la rosée, mais suspendus l'après-midi. Si nécessaire, la circulation automobile pourra y être interdite », indique la responsable communication.

« Rien que le fait de s'arrêter sur le bas-côté, avec un pot d'échappement à 250 °C, ça peut déclencher un incendie ». Sachant que 90% des feux de forêt sont d'origine humaine, il n'est pas inutile d'appeler chacun à la plus grande vigilance.

« Quand il fait plus de 30 °C, que l'hygrométrie (humidité contenue dans l'air) est inférieure à 30% et qu'il y a plus de 30 km/h de vent, on se retrouve avec les conditions idéales de propagation », indique-t-elle. C'est là que la moindre étincelle, le moindre mégot, la moindre braise de barbecue, etc. peut être à l'origine d'une véritable catastrophe.

Multiplier les messages d'alerte et de prévention

Dans une région comme la nôtre, où la culture du risque d'incendie de forêt est quasiment inexistante, il est d'autant plus important de multiplier les messages d'alerte et de prévention. Comme le rappelle Mme Sylvia B :

« C'est moins l'état de la forêt que le comportement humain, lié à l'imprudence, qui intervient dans le déclenchement des feux de forêt. »

Prévention des incendies et préparation aux risques – Les acteurs

foret.ign.fr - Octobre 2024

Observatoire des forêts françaises

L'État

Le ministère chargé des forêts

La défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) est pilotée par le ministère en charge des forêts, elle repose sur une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier. Elle met en œuvre les outils de programmation, d'aménagement et d'entretien des massifs, issus du code forestier.

Le ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la prévention des risques naturels

Le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires est chargé de la politique de l'urbanisme mise en application à travers différents documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanismes et Plans Locaux d'Urbanismes intercommunaux, cartes communales) et de la politique de prévention des risques naturels, dont font partie les plans de prévention des risques d'incendie de forêt, la sensibilisation et l'information préventive.

Le ministère chargé de la sécurité civile

La lutte contre les incendies est pilotée par la Direction chargée de la gestion de crises et de la sécurité civile, au sein du ministère de l'Intérieur.

La lutte contre l'incendie s'appuie sur les zones de défense. Il existe 7 zones de défense et de sécurité sur le territoire métropolitain (Paris, Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud, Sud-Est, Est) et 5 en outre-mer. La zone est une circonscription territoriale destinée à faciliter la gestion par les autorités de l'État d'une situation de crise, dont l'importance implique la mise en œuvre de moyens dépassant le niveau départemental.

[...]



Carte des zones de défense de France métropolitaine¹

Dans chaque zone de défense et de sécurité, l'État est représenté par un préfet de zone de défense et de sécurité qui est le préfet du département situé au chef-lieu de la zone.

Les services de l'état à compétence zonale élargie : la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM)

Service de l'État à compétence zonale élargie (comprenant les départements des régions Corse, ex Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que l'Ardèche et la Drôme, départements méditerranéens de la région Rhône-Alpes), la Délégation est une « structure de mission » créée en 1987 pour la prévention des incendies de forêt, sans équivalent dans les autres zones de défense et de sécurité.

La DPFM a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique zonale de l'État en matière de prévention des incendies de forêt et d'assurer l'harmonisation de l'application départementale de cette politique interministérielle.

¹ [DREAL de Bretagne](#)

Les établissements publics

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

La loi du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, prévoit un réseau de référent DFCI dans chaque délégation régionale du CNPF. La prise en compte du volet DFCI dans les plans simples de gestion (PSG, un des documents de gestion durable des forêts privées) est également renforcée. Le CNPF organise avec l'appui des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des réunions de sensibilisation, de formation et d'acculturation aux risques liés aux incendies auprès des propriétaires.

Le CNPF est également un relais d'information des propriétaires et acteurs de la filière notamment en cas d'arrêtés préfectoraux limitant ou interdisant les activités en forêt.

L'Office National des Forêts (ONF)

L'ONF intervient dans le cadre d'une Mission d'Intérêt Général (MIG) financée par l'État via ses ministères de tutelle MASA et MTECT. Le financement MASA est centré sur la prévention opérationnelle des incendies de forêt et comprend :

- Des patrouilles (patrouilles de première intervention et patrouilles de surveillance et contrôle de l'application de la réglementation liées à la DFCI) et autres missions opérationnelles DFCI ;
- Des actions de contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- Des actions d'appui aux politiques publiques de DFCI ;
- L'emploi et la gestion d'ouvriers forestiers (Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne) spécifiquement affectés à des missions DFCI (travaux et patrouilles) dans 15 départements méditerranéens.

Ces missions traditionnellement effectuées en région PACA, Ex-Languedoc-Roussillon, Corse et Drôme/Ardèche se mettent en place dès 2023 sur l'ensemble du territoire pour prendre en compte l'extension du risque de feu de forêt. Des actions d'expertises et de patrouilles sont également réalisées à La Réunion.

Le MTECT finance quant à lui des interventions au niveau territorial et national, ainsi que le développement de méthodes et outils nationaux.

Météo-France

Météo-France apporte, dans le cadre de sa mission de sécurité des personnes et des biens, un soutien opérationnel aux acteurs de la lutte contre les feux et à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) chargée de coordonner le dispositif national.

Les prévisionnistes de Météo-France produisent quotidiennement pour tout le territoire une évaluation des dangers météorologiques d'incendie, comprenant des données météorologiques expertisées et des indices spécifiques. Ils assurent en outre un suivi permanent de la situation météorologique et un appui opérationnel direct auprès des services de Sécurité civile en cas d'incendie déclaré.

Météo-France produit également la [Météo des Forêts](#) ([ici](#) sur le site de Météo-France) : dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la Météo des forêts indique un niveau de danger de feux de forêt établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation.

INRAe

Les thématiques de recherche INRAe sur les incendies abordent les problématiques de l'observation, de la prévention, de la prévision et de la projection des feux, ainsi que celles de l'évaluation de la vulnérabilité aux feux de forêt, de l'habitat et des territoires :

- Changement climatique et incendie ;
- Modélisation de l'exposition ;
- Indices de danger, modélisation probabiliste de l'activité des feux et leurs applications en prévision ;
- Cartographie/mesure/typologie du combustible forestier, y compris aux interfaces (dont télédétection) ;
- Mesure/modélisation de la sécheresse des végétaux et de l'état hydrique du combustible ;
- Interface habitat/forêt : cartographie, modélisation de la combustibilité et de la vulnérabilité, espèces ornementales ;
- Évaluation de la vulnérabilité territoriale ;
- Modélisation du comportement du feu, y compris aux interfaces ;
- Incendies dans les forêts en montagne (dont problèmes d'accessibilité, forêts de protection) ;
- Écologie du feu et effet sur la végétation ;
- Incendies et gestion forestière (gestion préventive et résilience) ;
- Vulnérabilité des peuplements forestiers ;
- Télédétection des feux (CES Incendie -THEIA) ;
- Médiation scientifique et culture du risque.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Les départements

Les départements sont les premiers financeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Acteurs à part entière de la défense des forêts contre l'incendie, les conseils départementaux ont renforcé leur implication depuis les années 1970. Ainsi, dans plusieurs régions de France les plus exposées au risque de feux de forêts (arc méditerranéen notamment), la plupart des conseils départementaux ont fait le choix de conduire ou de financer des actions de prévention et d'équipements ambitieuses, et, pour certains, d'employer des forestiers-sapeurs, agents départementaux chargés d'entretenir les équipements de protection des forêts contre les incendies (pistes, points d'eau...), de détecter les départs de feux et éventuellement d'intervenir sur ces derniers en première intention, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours auxquels ils peuvent prêter concours.

Les communes

Les maires

Les maires ont un rôle important à jouer dans de nombreux domaines : l'information préventive, l'élaboration des plans de massifs, le contrôle des obligations légales de débroussaillage, l'ouverture et la fermeture au public des massifs, la mise en œuvre des plans de prévention du risque d'incendies de forêt.

Les bénévoles des comités communaux « feux de forêt » (CCFF)

Forts de 10 000 personnes, les membres des CCFF sont des bénévoles qui donnent de leur temps pour assurer des missions de surveillance et de guidage des services chargés de la lutte. Tout l'été, ils sont également chargés de l'information du public sur les risques et les éventuelles limitations de l'accès en forêt. Ils assurent parfois la logistique du dispositif de secours.

Les établissements publics locaux

Les collectivités territoriales peuvent créer des établissements publics locaux. C'est par exemple le cas de l'Entente pour la protection de la forêt méditerranéenne de Valabre qui réunit 15 départements, 15 services départementaux d'incendie, ainsi que la Collectivité Territoriale de Corse. Il a pour mission de partager, concerter et mutualiser les compétences, les moyens et les outils dans une logique de service auprès de ses partenaires fondateurs, dans quatre domaines d'intervention :

- Information et prévention contre les feux de forêt ;
- Formation aux spécialités de la Sécurité Civile ;
- Essais et recherche au service des opérationnels ;
- Nouvelles technologies et géomatique.

Les Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie

Elles regroupent les propriétaires forestiers pour la réalisation, le plus souvent en maîtrise d'ouvrage, d'aménagement de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI). A l'échelle départementale ces associations peuvent se constituer en unions départementales et être fédérées à l'échelle régionale (ex : Association Régionale pour la Défense des Forêts Contre les Incendies en Aquitaine – AR DFCI).

Les Unions départementales et les Associations Syndicales Autorisées ont un statut d'établissement public sous tutelle préfectorale (loi du 21 Juin 1865, modifiée par l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Dans les département du massif des landes de Gascogne, c'est ce fonctionnement via les ASA qui prédomine.

Dans les départements méditerranéens, la maîtrise d'ouvrage des équipements de DFCI est le plus souvent prise en charge par les conseils départementaux, les communes ou leur regroupement. Plusieurs départements méditerranéens ont d'ailleurs créé des services spécialisés pour assurer la création et l'entretien des ouvrages : les forestiers sapeurs.

Extrait d'article du site internet Vie Publique – Publication du 11 juillet 2023

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Vie publique
Au cœur du débat public

Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Publié le 11 juillet 2023

Face à la multiplication des "mégafeux" de forêts et de végétation, la loi contient différentes mesures de prévention et de lutte : mise en place d'une stratégie nationale et territoriale, obligations de débroussailler renforcées, aides fiscales, interdiction de fumer en forêt pendant la période à risque...

[...]

La loi a été promulguée le 10 juillet 2023. Elle a été publiée au Journal officiel du 11 juillet 2023.

[...]

Une stratégie nationale contre les feux de forêt

La loi prévoit une "stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies". Cette stratégie devra être élaborée d'ici juillet 2024 par les ministères chargés de la forêt, de l'environnement, de l'urbanisme et de la sécurité civile, en concertation avec divers acteurs comme l'Office national des forêts (ONF) ou les élus locaux.

Pour mieux anticiper et lutter contre les feux de forêt, les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sont rendus obligatoires dans les départements dont les bois et forêts sont simplement classés à risque, ce qui équivaut à une extension considérable de ces plans dans les territoires situés au nord de la Loire. De tels plans existent déjà dans les départements particulièrement exposés au risque d'incendie. Par ailleurs, le risque incendie devra être systématiquement intégré au sein des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (Sdacr). Des délégations régionales à la protection de la forêt pourront être mises en place auprès des préfets de zone de défense et de sécurité. Cette disposition doit permettre en particulier la création d'une délégation à la protection de la forêt en région Aquitaine. Une telle délégation est déjà en place pour la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

Les obligations légales de débroussaillage renforcées

Afin de réduire les départs de feux et la vulnérabilité des habitants, la loi entend mieux réguler les interfaces forêts - zones urbaines - infrastructures.

Plusieurs articles concernent les obligations légales de débroussaillage (OLD), peu appliquées. Le périmètre des OLD devra être annexé dans le plan local d'urbanisme ou la carte communale, pour les rendre plus visibles et mieux informer les particuliers au moment de la délivrance des permis de construire. Les conditions de mise en œuvre des OLD dans les campings sont clarifiées. Les parlementaires ont étendu les OLD, en particulier aux abords des sites Seveso situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, sur une profondeur de 100 mètres. L'amende en cas de non-respect d'une OLD est aggravée, passant de 30 à 50 euros maximum par mètre carré non débroussaillé.

Les députés ont supprimé le crédit d'impôt pour dépenses de travaux de débroussaillage, institué par le texte initial.

L'État devra élaborer et rendre public une carte d'analyse de "la sensibilité du territoire européen de la France au danger prévisible de feux de forêt et de végétation". Sur la base de cette carte, un arrêté interministériel établira la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux. Cette liste sera rendue publique. Si le territoire d'une commune fait partie de cette liste mais n'est pas couvert par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRif), le préfet pourra délimiter une partie du territoire de la commune, dite "zone de danger", qui est exposée à un danger élevé ou très élevé de feux, avec pour conséquences un certain nombre d'interdictions ou de limitations en matière de construction.

La gestion des forêts et la mobilisation des agriculteurs

Plusieurs mesures visent à dynamiser la gestion des forêts et promouvoir la sylviculture face au risque incendie. Un réseau national de référents compétents en matière de défense des forêts contre les incendies (DFCI) est institué au sein du Centre national de la propriété forestière (CRPF). Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt) est prolongé jusqu'en 2027 et étendu à 24 000 petits propriétaires. Le taux réduit de TVA sur les travaux sylvicoles est prolongé jusqu'en 2025.

Pour améliorer l'aménagement des massifs forestiers, les communes vont bénéficier d'un droit de préemption sur les parcelles forestières identifiées dans un PPFCI mais sans document de gestion durable. Il s'agit de favoriser les projets d'exploitation et d'aménagement des forêts par les communes, dans le cadre du régime forestier, afin de limiter le nombre de parcelles non gérées et donc vulnérables au risque incendie. Les départements devront établir une carte des dessertes forestières, des voies de défense contre l'incendie et des points d'eau. Ces cartes devront être accessibles en ligne gratuitement sur un portail national de référence d'ici 2026.

La prévention des feux de forêt passe aussi par le monde agricole, qui joue un rôle majeur. Leur sensibilisation et leur accompagnement seront renforcés. En cas de risque incendie très sévère, les préfets pourront prescrire la réalisation des travaux agricoles et en particulier des moissons la nuit. De plus, ils devront établir une liste des acteurs pouvant être mobilisés en soutien de la lutte contre l'incendie, qui inclura les agriculteurs disponibles et volontaires dans

chaque commune ainsi que leurs citernes d'eau. Les agriculteurs pourront être réquisitionnés pour l'approvisionnement en eau.

Sensibiliser la population et répondre aux besoins des pompiers

Le texte consacre au niveau de la loi l'interdiction de fumer dans tous les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, pendant la période à risque d'incendie définie par arrêté préfectoral. Il inclut aussi explicitement dans le code forestier, à l'initiative des sénateurs, le jet de mégot parmi les causes pouvant "provoquer involontairement l'incendie des bois et forêt". Comme c'est déjà le cas dans d'autres circonstances (feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes...), le responsable peut désormais encourir, pour les cas les plus graves ayant conduit à la mort d'une ou de plusieurs personnes, dix ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Sur amendement du gouvernement, la journée nationale de la résilience (JNR), qui s'est tenue pour la première fois le 13 octobre 2022, est pérennisée afin "d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques". La JNR doit être organisée chaque année le 13 octobre, journée internationale de la prévention des risques de l'ONU.

Dans le but "d'équiper la lutte incendie à la hauteur du risque", la loi exonère de la taxe sur les carburants (TICPE) les services d'incendie et de secours (SDIS). De même, tous les véhicules des acteurs intervenant contre les feux de forêts utilisés pour des missions opérationnelles sont exonérés de malus écologique et de malus au poids. Une réduction de cotisations patronales est

instaurée, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit des SDIS. Les employeurs publics ont été exclus du dispositif par le gouvernement. Des mesures en faveur des étudiants pompiers volontaires ont été introduites par les députés : droit à l'aménagement de leurs études et protection contre les sanctions du fait d'absences liées à leur activité de pompier.

En outre, une assise juridique est donnée dans le code forestier à la pratique des coupes tactiques des arbres, qui ont été effectuées en urgence à l'été 2022 pour freiner les vastes feux qui ont frappé la Gironde et les Landes. Le préfet pourra faire procéder à de telles coupes dans le département.

Reboiser les forêts brûlées

Les derniers articles de la loi visent à financer la reconstitution de forêts plus résilientes.

Les aides publiques sont plus strictement conditionnées : choix d'essences adaptées aux stations forestières et au changement climatique, maintien de zones pare-feu dans les territoires

exposés au risque incendie ...

Le plafond de dépôts autorisés sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) est rehaussé. Il s'agit d'inciter les sylviculteurs à souscrire une assurance et constituer une épargne de précaution mobilisable en cas de dégâts sur leur parcelle. Ce dispositif d'assurance contre le risque incendie destiné aux propriétaires forestiers est aujourd'hui peu utilisé.

[...]

Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 relatif à la prévention des incendies dans le département « G » (Extrait)

L'arrêté préfectoral de prévention des incendies du département « G » en date 22 juin 2023 et ses annexes abroge et remplace l'arrêté dit « Brûlage » du 04 août 2021.

La forêt en Département « G » s'étend sur plus de 150 000 ha ce qui représente un taux de boisement d'environ 27 %.

Le département « G » est classé depuis 1952 comme département à risque feux de forêt, on dénombre actuellement 7 massifs classés à risque.

Les statistiques feux de forêt montrent que 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, et plus de 50 % des départs de feux sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux.

La mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 04 août 2021 a permis de contenir le nombre de départ de feu et les surfaces incendiées malgré un contexte météorologique très défavorable. Néanmoins il est apparu que certaines mesures devaient être adaptées :

- l'aménagement des conditions des travaux de broyage ou de presse ;
- la refonte et la simplification des conditions pour le tir des feux d'artifices et des feux festifs ;
- le renforcement des mesures d'accès aux massifs forestiers les plus sensibles ;
- la simplification de la procédure pour le brûlage des bois termités en zone à risque.

Suite au retour d'expérience du 7 septembre 2022 entre les services de l'État, les services de sécurité et les services de secours, une large consultation a été menée au cours de différentes réunions sur le territoire.

L'arrêté préfectoral de prévention des incendies du département « G » en date 22 juin 2023 et ses annexes, téléchargeables, est issu de cette concertation.
Il abroge et remplace l'arrêté dit « Brûlage » du 04 août 2021.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Source : site internet des services de l'Etat dans le département G



Les Obligations légales de débroussaillage (OLD) sont définies par les articles L.131-10 à L.131-16 et L.134-5 à L.134-18 du code forestier. Les OLD s'appliquent uniquement sur les massifs classés à risque feux de forêt avec la prise d'un arrêté préfectoral spécifique.

Face au réchauffement climatique et à la multiplication des épisodes météorologiques extrêmes (canicule, sécheresse), la population rurale est de plus en plus exposée au risque d'incendie d'espaces libres (cultures, landes, forêts). Des feux de cultures et de forêts incontrôlés ont exposé la population de nombreux hameaux en 2019 et en 2020

La [DDT](#) Direction Départementale des Territoires a entrepris depuis 2017 différentes études afin de prendre en compte l'élargissement des zones susceptibles d'être concernées par le risque Feux de forêt ceci pour prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations, les enjeux économiques et les espaces naturels.

Les Obligations légales de débroussaillage (OLD) sont définies par les articles L. 131-10 à L.131-16 et L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier. Les OLD s'appliquent uniquement sur les massifs classés à risque feux de forêt avec la prise d'un arrêté préfectoral spécifique.

Le débroussaillage consiste en la réduction de la quantité de combustible végétal pour :

- assurer une auto-protection des personnes et des biens,
- permettre le confinement des habitants dans leur maison,
- sécuriser et faciliter les interventions des pompiers en cas de sinistre,
- éviter une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt,
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations.

En G , les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt.

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est précisé en G par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022

Il est possible de résumer l'essentiel de l'arrêté du 18 juillet 2022 en 2 thématiques:

- **OLD «grands linéaires»**: elles consistent en des mesures de protection harmonisées sur l'ensemble des massifs classés. Les largeurs concernées sont : SNCF 6m, réseau électrique de 3 à 5m, réseau autoroutier 20m et réseau routier 3m

- **OLD «enjeux localisés»**: elles ont été définies sur les massifs les plus à risque (Priorité 1) et emportent principalement une obligation de débroussaillage sur 50m autour de toute construction dans et jusqu'à 200m des massifs classés en Priorité 1. Les constructions concernées sont : tout bâti, camping, parking. Les chemins d'accès privés à ces constructions ont une OLD de 3m.

Un dépliant d'information et une affiche sont à votre disposition

Le ministère de la transition écologique lance la campagne de communication sur les obligations légales de débroussaillage

Atlas du risque de feux de forêt en région « R »

Source : site internet des services de l'Etat dans la région R

Les récentes études produites par les ministères en charge de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, en collaboration avec Météo-France et l'ONF mettent en avant une remontée des risques de feux de forêt et de végétation vers le Nord de la France. Les journées chaudes et sèches, très propices aux départs de feux seront de plus en plus fréquentes. Ainsi, à l'horizon 2040, la région « R » connaîtra une situation comparable à celle que connaissent actuellement les régions « A » et « B ».

Afin d'améliorer la connaissance sur les massifs les plus exposés, les services de l'État en région « R » (DREAL, DRAAF, DDT) avec les SDIS ont réalisé un atlas régional du risque de feux de forêt.

Sur les massifs les plus prioritaires, il est recommandé de mettre en place des actions de préventions : améliorer la sensibilisation, adapter les activités professionnelles agricoles et forestières, promouvoir des stratégies locales de prévention et de défense.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

NOR : AGRT2401596A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L.132-1 et L. 133-1 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, notamment son article 2 ;

Sur proposition des préfets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code forestier, est entendu comme bois et forêts au titre du présent arrêté l'ensemble des occupations du sol suivantes : bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues.

Art. 2. – Les bois et forêts listés en annexe 1 du présent arrêté sont classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

Art. 3. – Sont réputés au titre de l'article L. 133-1 du code forestier particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements suivants :

[...]

Art. 4. – Sont exclus des bois et forêts particulièrement exposés au risque :

– les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;

– ainsi que les autres massifs forestiers à moindre risques d'incendie listés en annexe 2 au titre de l'article L. 133-1 du code forestier.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2024.

Le ministre de l'agriculture

et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la performance économique

et environnementale des entreprises,

S. LHERMITTE

Le ministre de l'intérieur

et des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile

et de la gestion des crises,

J. MARION

Le ministre de la transition écologique

et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général

de la prévention des risques,

P. SOULÉ

Consultation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) - Extrait

Source : site internet des services de l'Etat dans le département G

A l'attention des communes, des EPCI et du CD

1/Contexte

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI), document cadre de la politique de prévention des incendies de forêt pour 10 ans, est arrivé en fin de rédaction. Initialement présenté à la sous-commission du 12 avril 2023, il a été ensuite revu pour une mise en cohérence avec l'arrêté interministériel de classement de massifs du 6 février 2024.

Le plan a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétations proches des massifs forestiers, la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences. Le contenu de sa rédaction est précisé par l'instruction technique 2020-242.

Une étude en 2018 avait conduit à la production de cartes ainsi qu'à la proposition de certaines mesures visant à limiter le nombre de départs de feu. À ces premières propositions d'actions, de nouvelles actions ont été ajoutées suite au travail interservices mené ainsi qu'aux échanges en sous-commission « feux de forêt »

La loi du 10 juillet 2023 impose désormais une consultation obligatoire des collectivités concernées et de leurs groupements ainsi que des chambres départementales d'agriculture.

À l'issue de cette consultation, le document sera soumis pour avis à la CRFB (Commission régionale de la forêt et du bois) ainsi qu'au préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest.

Le document pourra ensuite être approuvé par arrêté préfectoral.

Ce plan permettra également de mobiliser des sources de financement : FEADER (CR + Europe) ou ministère en charge des forêts (MASA).

3/ Retour des avis

Les avis sont à faire parvenir avant le 31/10/2024 à l'adresse suivante : d



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOSSIER
DE PRESSE**

**AYONS LES BONS RÉFLEXES
POUR PRÉVENIR LES FEUX
ET S'EN PROTÉGER**

**CAMPAGNE DE PRÉVENTION
DES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION**

DE MAI À SEPTEMBRE 2024



INTRODUCTION

Cette année, la 7^e édition de la campagne annuelle de prévention des feux de forêt et de végétation a démarré progressivement depuis le 8 mai et s'amplifie en juin.

En 2022, les feux ont détruit plus de 70 000 ha de forêts et de végétation dans l'Hexagone, dont près de la moitié en Gironde et dans les Landes. Après cette année d'une intensité exceptionnelle, l'année 2023 a été caractérisée par un nombre de feux de forêt et de végétation 1,5 fois supérieur à la moyenne 2006-2021, mais une surface brûlée légèrement inférieure à la moyenne. Cela témoigne de l'efficacité des moyens de lutte contre les feux naissants, ainsi que de l'enjeu d'améliorer en continu la prévention et de développer la culture du risque : 9 feux sur 10 sont d'origine humaine.

Avec le changement climatique, le risque d'incendie s'amplifie et s'étend progressivement à la quasi-totalité du territoire métropolitain. Il est donc impératif de poursuivre le développement de la culture du risque sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, pour la 7^e année consécutive, la campagne de prévention a pour objectif de diffuser et faire connaître sur l'ensemble du territoire hexagonal et de la Corse les bons réflexes à adopter face au risque de feux, tant pour veiller à ne pas en être la cause que pour s'en protéger.

Elle vise ainsi 4 enjeux principaux :

- faire connaître les bons réflexes pour éviter les feux de forêt et de végétation et s'en protéger ;
- développer une culture du risque auprès du grand public ;
- protéger les espaces naturels et les zones habitées ;
- se préparer et s'adapter au changement climatique.

Le renouvellement de cette campagne permet de poursuivre le développement de la culture du risque face aux feux de forêt et de végétation.

L'année 2024 sera marquée par la tenue des Jeux olympiques et paralympiques 2024, entraînant une forte affluence touristique estivale sur l'ensemble du territoire. Il est donc important de rappeler à chacun les bons comportements à adopter.

Plusieurs actions relatives à la prévention et à la lutte contre les feux de forêt et de végétation ont été mises en place en 2023.

- **LA PRÉVENTION** : création de la Météo des forêts par Météo-France informant sur le danger de feux de forêt ; lancement d'une nouvelle campagne d'information sur les obligations légales de débroussaillage et renforcement de la campagne annuelle sur la prévention des feux ; accompagnement financier par le Fonds Vert ; extension des tournées de surveillance des patrouilles forestières pendant les périodes à risque à l'ensemble du territoire national sensible aux incendies de forêt, notamment par une forte augmentation de la mission d'intérêt général de l'Office national des forêts.
- **LA GESTION DE LA FORÊT** : des aides sont déployées par l'État au travers du plan de relance, de France 2030 puis de la planification écologique pour renouveler et diversifier les forêts, afin

d'adapter les forêts et de renforcer leur action en matière d'atténuation du changement climatique. Des moyens sont également consacrés à la recherche afin d'adapter les forêts aux changements climatiques et par ailleurs au développement et à la relocalisation des entreprises de la filière forêt-bois, élément clé des ambitions climatiques de la France. L'Etat soutient également des actions essentielles à la prévention des risques incendie en forêt : formations des élus à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ; dans les nouveaux territoires exposés, étude des massifs forestiers à risques incendies afin d'y appliquer les mesures de prévention prévues par le code forestier.

- **LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT** : pour faire face au dérèglement climatique et à la généralisation du risque feu de forêt à l'ensemble du territoire national, la Sécurité civile adapte son dispositif de lutte, en renforçant les moyens humains et matériels. A l'instar de la saison 2023, les moyens aériens et terrestres des départements et de l'État seront complétés par la location d'aéronefs. En lien étroit avec Météo-France et les prévisionnistes sur le terrain, le prépositionnement des bombardiers d'eau et des colonnes de renfort permet un déploiement rapide et une attaque précoce des feux

Dans ce contexte, avec la volonté de mobiliser chaque citoyen, les services de l'État ont lancé en mai 2024 la 7^e édition de la campagne de sensibilisation et de prévention du risque de feux de forêt et de végétation.

De mai à début septembre, cette campagne de prévention vise à sensibiliser les citoyens, ainsi que les touristes français et étrangers, aux bons réflexes à adopter pour prévenir le déclenchement d'incendies et s'en protéger. 9 feux sur 10 sont d'origine humaine et peuvent donc être évités.

Cette campagne a pour vocation de développer une culture du risque, alliant conscience du risque, bons réflexes à adopter et sensibilisation aux conséquences des feux.



● Accompagner

Renforcement du dispositif d'indemnisation des sinistres pour les bâtiments et véhicules

Le feu, comme la tempête, la grêle ou la neige, est considéré par la loi (code des assurances) comme un risque assurable et ne relève pas du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Contrairement à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, la garantie contre le risque lié à l'incendie n'est pas obligatoire dans un contrat d'assurance dommages aux biens. Dans les faits, les garanties incendie sont extrêmement courantes et incluses dans les contrats multirisques habitation ou automobile.

Les niveaux de couverture et de capital garanti, d'indemnisation, de franchise, de délai de déclaration du sinistre et de déclenchement de l'indemnisation relèvent des conditions contractuelles définies dans chaque produit d'assurance.

Les constructions sinistrées situées dans un secteur classé en zone rouge dans le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) avant l'incendie peuvent voir leur reconstruction interdite ou subordonnée à la mise en œuvre de prescriptions particulières. Le PPRIF peut prescrire des débroussailllements au-delà de la réglementation générale et fixe des règles sur la largeur des voies d'accès et des plateformes de retournement pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers.

Déploiement du Fonds vert pour soutenir les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales

Effectif depuis janvier 2023, le Fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Doté de 2 Md€ en 2024, il est à destination des collectivités et de leurs partenaires.

Pour prévenir les risques de feux de forêt, le Fonds vert apporte un soutien financier supplémentaire aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales. Tout le territoire national peut en bénéficier.

Les actions éligibles portent essentiellement sur l'amélioration de la protection des territoires situés à l'interface entre des massifs boisés ou végétalisés et des zones bâties, où naissent la majorité des feux.

Elles portent aussi sur l'amélioration de la connaissance et de l'information préventive. Le développement de la culture du risque est essentiel pour que chacun devienne acteur de sa sécurité et de la sécurité collective.

En 2023, plus de 450 projets sur la prévention des risques d'incendie ont été soutenus par le Fonds vert avec un financement total de 30M€.

Toute l'information nécessaire aux démarches des porteurs de projet est disponible en ligne, sur le site internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

Aides financières à la DFCI apportée par les services de l'État

Ce dispositif, doté d'une enveloppe de 47M€ en 2024, vise à accompagner les départements

reconnus soumis au risque d'incendie de forêt. Il peut également conduire à prendre en charge toute étude ou mesure pertinente dans le respect de la réglementation des aides d'État pour des départements pas encore listés, mais seraient concernés par la question de l'extension du risque incendie.

Les actions à mettre en œuvre au titre de cette action concernent l'identification des massifs à risque et la qualification du niveau de risque, leur aménagement en équipement de terrain pour les rendre plus défendables (pistes, points d'eau, débroussaillage...) et leur surveillance active pendant les périodes à risque (vigies et patrouilles de surveillance à créer ou à renforcer suivant le territoire).

Mise en œuvre du renouvellement forestier : objectif 1 milliard d'arbres sur 10 ans

Nos forêts sont fragilisées par le changement climatique et affectées par les incendies. Il est essentiel d'accompagner les propriétaires forestiers publics et privés à adapter les forêts menacées par le réchauffement et à renouveler les forêts sinistrées, dépérissantes ou très vulnérables. Il s'agit de reboiser avec des mélanges d'essences variées adaptées au climat futur et plus résilientes, en préservant les sols et la biodiversité.

La filière forêt-bois française constitue un élément clé des ambitions climatiques de la France grâce à la séquestration du carbone en forêt, à son stockage dans les produits bois et à la substitution d'énergies fossiles et de matériaux plus énergivores par des matériaux biosourcés. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique. La forêt et la filière bois apportent de nombreux autres services : économiques (approvisionnement en bois d'entreprises de transformation et de production d'énergie, valeur ajoutée créée par l'industrie de transformation, emplois...), environnementaux (hébergement d'une biodiversité riche, préservation de la qualité de l'eau, paysages) et sociétaux (accueil du public, prévention contre les risques naturels, services récréatifs...). C'est dans ce constat que s'est inscrite la politique prioritaire Planter un milliard d'arbres lancée en 2022. Il s'agit d'un double objectif, planter 1 milliard d'arbres et renouveler 10 % de la forêt française en 10 ans. Le 26 juillet 2023, le rapport Objectif forêt a traduit cette orientation en un plan national de renouvellement forestier.

Un financement public est indispensable pour assurer le renouvellement forestier. Le plan de relance a constitué le premier pas avec le lancement de la mesure renouvellement forestier soutenant les propriétaires forestiers qui investissent pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation de celui-ci. Le plan France Relance permet ainsi la plantation de 58 millions d'arbres et le renouvellement de plus de 46 628 hectares de forêts. Il a trouvé un relais au travers du programme inter ministériel France 2030 en 2023 puis d'un fonds pérenne qui a été conforté en loi de finances 2024. Ces financements s'avèrent indispensables pour inciter les propriétaires à agir, notamment dans le cas des peuplements sinistrés. À noter que le renouvellement forestier en forêt domaniale s'est traduit, dans le cadre du plan de relance, par une enveloppe de 60 M€ dédiés à des opérations sylvicoles sur près de 10 693 ha puis au travers de 40 M€ au titre de France 2030.

La continuité apportée à l'aide au renouvellement forestier constitue la traduction concrète des travaux menés dans le cadre de la planification écologique dans l'objectif fixé de planter un milliard d'arbres et de renouveler 10 % de la surface forestière en 10 ans.

Dans le cadre de cet objectif, l'État a lancé l'opération 1 jeune, 1 arbre en novembre 2023 dans le but de sensibiliser et mobiliser les jeunes générations autour des enjeux forestiers et de renouvellement forestier. À ce titre, plus de 100 nouvelles classes de collège ont pu bénéficier de cette opération au cours de l'année scolaire 2023-2024, avant une montée en puissance du dispositif attendue au cours des années suivantes.

En plantant des arbres, les jeunes contribuent à la régénération des écosystèmes, à la lutte contre la déforestation et à la capture du CO₂ atmosphérique, tout en développant un lien direct avec la nature et en prenant conscience de leur rôle en tant que citoyens responsables.

Cette initiative s'inscrit dans une démarche plus large pour renforcer le dialogue entre forêt et société.



POUR ALLER PLUS LOIN

Rendez-vous sur le site feux-foret.gouv.fr et <https://www.georisques.gouv.fr/>

Tout savoir sur les forêts françaises :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-les-forets-francaises>

<https://agriculture.gouv.fr/infographie-la-foret-francaise>

<https://agriculture.gouv.fr/infographie-les-utilisations-du-bois>

L'observatoire des forêts : <https://foret.ign.fr/>

